

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-189 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire**

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 29 février 2024,
- **Vu** la demande de l'association l'ASCA Marche et Course en date du 26 février 2024 pour réaliser une course pédestre,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Jules Ferry, le **dimanche 7 avril 2024 de 9h00 à 12h30**, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

La rue Jules Ferry sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place comme suit :

**A l'Ouest :**

- Avenue de la Chartreuse
- Rue des Pyrénées
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Bois

**A l'Est :**

- Avenue de la Chartreuse
- Rue Voltaire
- Avenue du Bois

Afin d'assurer la sécurité du départ de la course, les dispositions suivantes seront prises :

L'intersection de la rue Jules Ferry et de l'avenue de La Chartreuse sera fermée à la circulation par l'organisateur le dimanche 7 avril 2024 de 9h45 à 10h15 à l'aide de 2 véhicules légers stationnés à l'entrée de la rue Jules Ferry.

L'intersection des rues Jules Ferry et Joliot-Curie sera fermée à la circulation par l'organisateur le dimanche 7 avril 2024 de 9h45 à 10h15 à l'aide de 2 véhicules légers stationnés sur la rue Joliot Curie.

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association demanderesse.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Société Keolis,

Fait à AUREILHAN, le 14 MARS 2024

La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI.